



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ORNE

## ARRETE PREFECTORAL

PORTANT

### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- la dérivation des eaux
- l'instauration des périmètres de protection autour des captages «La Renardière»

### AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

### AUTORISATION DE PRELEVEMENT

CONCERNANT

La commune de DAME MARIE  
Lieu-dit « LA RENARDIERE »

Le Préfet de l'Orne  
Chevalier de la légion d'honneur

**Vu** le Schéma départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Bassin Loire-Bretagne

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 et suivants ;

**Vu** le Code Minier et notamment l'article 131 ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2006 précisant la liste des communes incluses dans les Zones de Répartition des Eaux du Cénomaniens,

**Vu** les délibérations du SIAEP de Dame-Marie, en dates des 8 décembre 2006 et 2 mars 2009 sollicitant respectivement l'autorisation de dérivation des eaux, de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection des captages « La Renardière » et l'abrogation de l'arrêté préfectoral du 23 avril 1975 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP de Dame-Marie et la dérivation d'eaux de source ;

**Vu** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 21 mars 2004 ;

**Vu** les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 29 mars au 29 avril 2010, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 24 février 2010, dans les communes de Dame-Marie et Sérigny ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 8 juin 2010 ;

**Vu** le plan parcellaire et la liste des propriétaires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2010 portant sursis à statuer ;

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Orne en date du 22 octobre 2010 ;

## **CONSIDERANT**

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Dame-Marie énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Dame-Marie ;

Qu'il y a lieu de préserver la ressource en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Dame-Marie, des risques de pollution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Dame-Marie :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages « La Renardière », sis sur la commune de Dame-Marie ;
- l'institution des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage « La Renardière » et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

### **ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Dame-Marie est autorisé à **prélever** et à **dériver** une partie des eaux souterraines au niveau des captages de « La Renardière » dans les conditions suivantes :

1. débit de prélèvement maximum instantané de 70 m<sup>3</sup>/h sur 20 heures soit 1 400 m<sup>3</sup> par jour,
2. volume annuel maximum de prélèvement de 250 000 m<sup>3</sup>.

Afin de déterminer le débit réservé de la source au droit du ruisseau de « Grande Fontaine », un système de mesure du débit du trop plein de la source sera mis en place sur chaque puits. Suite à ces mesures, le débit réservé sera alors définitivement fixé et le débit de prélèvement autorisé modifié autant que de besoin.

### **ARTICLE 3 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DU CAPTAGE**

Les ouvrages de captage sont situés sur la commune de Dame-Marie, lieu-dit « La Renardière » sur les parcelles cadastrées n° 27, 28, 37 et 38 – section ZN ;

Les captages « La Renardière » sont identifiés sous les indices nationaux suivants : 0288-3X-0016 pour la source captée par les puits A1 et A2 et 0288-3X-0010 pour la source captée par les puits B1, B2 et C.

### **ARTICLE 4 : SUIVI ET EVOLUTION DU PRELEVEMENT**

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Dame-Marie à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau. Un rapport annuel sera fourni aux services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire qui précisera :

- les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamiques et statiques.
- l'ensemble des problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt du pompage.

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si

l'incident ou la modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, le service chargé de la police sanitaire doit être prévenu sans délai.

#### **ARTICLE 5 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRELEVEE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Dame-Marie est autorisé à utiliser l'eau prélevée aux captages « La Renardière », commune de Dame-Marie, en vue de la consommation humaine.

#### **ARTICLE 6 : FILIERE DE TRAITEMENT**

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement de désinfection. Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

#### **ARTICLE 7 : QUALITE DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT**

A l'issue du traitement, l'eau ne devra être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

#### **ARTICLE 8 : QUALITE DE L'EAU EN DISTRIBUTION**

L'eau destinée à la consommation humaine ne devra pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle devra respecter en permanence les limites et références de qualité définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

#### **ARTICLE 9 : DEPASSEMENT DES TENEURS EN METAUX**

En cas de mise en évidence, dans le cadre du contrôle sanitaire, de dépassement des limites de qualité concernant les métaux au robinet des consommateurs, toute mesure technique devra être prise par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Dame-Marie afin de modifier les propriétés de l'eau avant qu'elle ne soit fournie, conformément à l'article R.1321-44 du code de la Santé Publique (mise à l'équilibre et décarbonatation ou autre procédé équivalent).

#### **ARTICLE 11 : QUALITE DES MATERIAUX**

Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et devront avoir été autorisés par le ministère chargé de la Santé.

#### **ARTICLE 12 : DISPOSITIFS DE PRELEVEMENTS D'ECHANTILLON D'EAU ET DE SECURITE DES INSTALLATIONS**

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau. Les installations de traitement et de stockage de l'eau devront être conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

#### **ARTICLE 13 : MODIFICATION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU**

Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Dame-Marie, devra faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police sanitaire.

#### **ARTICLE 14 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

#### **14.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE**

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention aux services en charge de la police sanitaire et de la police de l'eau, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

#### **14.2. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE**

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

**14.2.1** Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend les parcelles cadastrées suivantes de la commune de Dame-Marie parcelle n° 27, 28, 37 et 38, section ZN d'une superficie de 0,565ha.

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate deviendront et resteront propriété de la collectivité. Ce périmètre sera clôturé de façon efficace (clôture et portail de 2 mètres de hauteur minimum), aux frais du pétitionnaire.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois qu'une dégradation de son efficacité sera constatée. La porte d'accès à l'enceinte devra être verrouillée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

La mise en culture et le pacage des animaux sont interdits dans ce périmètre, ainsi que tous dépôts, stockages, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau qui, eux mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Les produits nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau devront être stockés sur une capacité de rétention étanche et de volume égal ou supérieur à celui des produits stockés.

Le terrain devra être nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau. Un caniveau ou un talus périphérique de dérivation des eaux pluviales vers l'extérieur du périmètre clos sera créé.

L'aménagement de la tête de tout ouvrage situé dans le périmètre de protection immédiate assurera une étanchéité contre tout écoulement ou déversement y compris accidentel.

Une trappe de visite sera aménagée sur l'ensemble des puits.

**14.2.2** L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir du chemin rural n° 37 entretenu en état carrossable.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans son enceinte seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

#### **14.3. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté. Sa surface totale est d'environ 134,818 ha.

Dans ce périmètre, sont interdits les activités, installations ou dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

##### **14.3.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION :**

###### **14.3.1.1. ACTIVITE INTERDITES**

- La création de forages de toute nature et de points de prélèvement d'eau (eaux superficielles et souterraines), à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,

- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression ou la dégradation des zones humides,
- L'ouverture d'excavations, à l'exception de celles nécessaires dans le cadre des activités soumises à autorisation par le présent arrêté, et celles liées à l'entretien des réseaux existants.
- Le remblaiement des bétouilles et marnières, à l'exception de leur mise en sécurité vis-à-vis des tiers qui ne pourra s'effectuer qu'après avis des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
- Le rejet d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'infiltration ou l'engouffrement des fluides dans le sous-sol,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- Le pâturage, l'affouragement et l'abreuvement conduisant à la destruction du couvert végétal et/ou au compactage des sols et/ou à la pollution des eaux,
- L'accès aux cours d'eau des animaux d'élevage. L'abreuvement des animaux avec l'eau des rivières et ruisseaux reste autorisé par les techniques suivantes selon les caractéristiques du milieu et du troupeau : utilisation d'une pompe d'herbage, abreuvoir alimenté par une dérivation par gravité, aménagement d'un abreuvoir direct aux cours d'eau en limitant l'accès des animaux à ces derniers.
- Les passages à gué seront supprimés ou remplacés par des ponts lorsque la conservation d'un passage est indispensable,
- La suppression des haies et talus. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- La suppression des parcelles boisées et des friches, hormis pour une conversion en prairies permanentes. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc ; pour les peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation,
- Le développement de friches sur le parcellaire,
- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total, l'entretien des cours d'eau, plans d'eau, chaussées, trottoirs, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus, cours, allées, plateformes et parkings. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques,
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle liés aux habitations et exploitations agricoles existantes, aux stockages d'engrais minéraux et de produits phytosanitaires dépendant d'un siège d'exploitation agricole, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière ; l'implantation de nouveaux réservoirs et de canalisations enterrés est toutefois interdite.

#### **14.3.1.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES**

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe d'eau captée contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) où seront comblés selon les règles de l'art,
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,
- Les réservoirs d'hydrocarbures ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent respecter la réglementation en vigueur ou être dotés d'une double enveloppe avec système de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (pour les réservoirs enterrés existants) ou munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (pour les réservoirs aériens). Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie devra être immédiatement mis hors service et vidangé,

#### **14.3.2. AGRICULTURE**

##### **14.3.2.1. ACTIVITES INTERDITES**

Sont interdits :

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN). Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques,
- L'épandage de lisiers et purins,
- La création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- La création de nouveaux dispositifs d'irrigation,
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou de subsistance,

- La suppression des prairies permanentes,
- Les parcelles situées en bordure du périmètre de protection immédiate seront maintenues ou remises en prairie : parcelles ZN 39 et 6. Cette prescription s'applique également à la parcelle ZN 8 pour partie : du ruisseau « Grande Fontaine » jusqu'à la ligne de crête de la parcelle. La parcelle ZM 7 sera maintenue en friche ou convertie en prairie.
- Les sols nus en période présentant un risque de ruissellement (automne-hiver) ; un couvert végétal sera mis en place. La destruction du couvert végétal pourra avoir lieu à partir du 15 novembre pour les sols à forte teneur en argile (teneur supérieure à 25%).

#### **14.3.2.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES**

- l'emploi des produits phytosanitaires en agriculture demeure autorisé aux conditions suivantes :
  - o il est réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée,
  - o chaque agriculteur tiendra à jour un registre végétal, dont un exemplaire type est proposé en annexe du présent arrêté, sur lequel seront notés : la matière active, les spécialités commerciales, les doses et leurs dates d'apport. Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.
- la fertilisation des cultures et d'une manière générale les pratiques culturales doivent respecter la réglementation générale applicable dans ce secteur et à minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles. Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale est effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour les éléments azote et phosphore. Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.
- Si les analyses d'eau mettent en évidence une augmentation significative des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux) ou de produits phytosanitaires, par rapport aux teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ses substances se verra réglementé par les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire.
- Une bande enherbée de 10 mètres de large sans intrant devra être implantée et maintenue le long des berges du cours d'eau « Grande Fontaine »,
- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,
- Les stockages de fumiers au champ non aménagés destinés ou non au compostage sont limités à un mois ; au delà d'un mois, ils doivent être aménagés de façon à récupérer les jus,
- La création d'installations regroupant des animaux d'élevage pourra être autorisée uniquement dans le cadre d'extensions ou de mises aux normes d'exploitations existantes. En tout état de cause, les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

#### **14.3.3. ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES**

##### **14.3.3.1. ACTIVITES INTERDITES**

- Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 14.3.2.2, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites « d'activités »,
- Les stockages de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel) et les installations de fabrication de compost, autres que celles destinées à traiter les fumiers d'une exploitation agricole, non aménagés ; les aires de stockage devront être couvertes, étanches et permettre la récupération des jus,
- Le rejet d'eaux usées et d'effluents industriels traités issus de stations d'épuration dans le sous-sol ou sur le sol,
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

##### **14.3.3.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES**

- Les stockages et manipulations de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau, y compris l'entreposage de matériel pouvant contenir ce type de produits, devront s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,
- Les installations classées et les zones d'activités existantes abritant des produits susceptibles de dégrader la ressource en eau devront être munies d'un bassin de rétention de récupération des eaux d'extinction d'incendie,

- Les eaux pluviales des parkings existants et nouveaux devront être dirigées vers un déboureur déshuileur munis d'un dispositif d'obturation automatique permettant de confiner une pollution accidentelle, qui devra être régulièrement entretenu ; les rejets d'eaux pluviales seront envoyés vers le réseau d'eaux pluviales collectif, lorsque celui-ci est existant.

#### **14.3.4. HABITAT - URBANISME – VOIRIES – RESEAUX**

##### **14.3.4.1. ACTIVITES INTERDITES**

- La création de bâtiments à usage d'habitation ou autre, à l'exception de ceux destinés au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable et de ceux en extension ou en rénovation de bâtiments existants,
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyages et installations analogues, y compris le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens du Code de l'Urbanisme (camping de moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum),
- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,
- Le rejet d'eaux usées traitées issues de stations d'épuration dans le sous-sol ou sur le sol,
- La création de cimetières,
- La création de golfs,
- La création de voies de communications nouvelles, à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non,
- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets.

##### **14.3.4.2. ACTIVITES AUTORISEES SOUS RESERVE DE RESTRICTIONS PARTICULIERES**

- Les extensions ou rénovations de bâtiments à usage d'habitation ou autre, sont autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux. Les bâtiments, le pouvant techniquement, devront être raccordés à un système d'assainissement collectif ; dans le cas contraire, une étude de filière devra être réalisée préalablement à la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel, dans les secteurs où la filière n'a pas été définie dans le cadre d'un zonage d'assainissement,
- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes en vigueur applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement,
- En cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes, un système de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière devra être mis en place, Cette voirie sera équipée de fossés étanches ; les bassins de rétention des eaux de ruissellement devront être étanches et munis de déshuileurs-déboueurs ainsi que de vannes d'obturation, Le rejet des eaux pluviales traitées devra s'effectuer à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée.

#### **14.4. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE**

Le périmètre de protection éloignée est défini conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés par les services de l'Etat sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir, par les rejets potentiels directs ou indirects qu'ils sont susceptibles d'introduire dans le sous-sol.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- o Installations classées,
- o Epandage d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- o Voiries nouvelles,
- o Constructions nouvelles, lotissements,
- o Stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- o Canalisations de fluides à risques,
- o Creusement d'étangs ou de plans d'eau,
- o Creusement de puits ou de forages,
- o Création ou extension de bâtiments d'élevage et locaux professionnels de toute nature et de toute taille.

Par ailleurs, une fertilisation des cultures et des pratiques culturales respectant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles seront favorisées.

#### **ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 16 : DELAI DE MISE EN CONFORMITE**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de sa signature.

#### **ARTICLE 17 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

#### **ARTICLE 18 : EXPROPRIATION**

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 19 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS**

Conformément aux engagements pris par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Dame-Marie, lors de sa délibération en date du 8 décembre 2006, le pétitionnaire devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes institués.

#### **ARTICLE 20 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture de l'Orne : [www.orne.pref.gouv.fr](http://www.orne.pref.gouv.fr),

- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,

- mis à disposition du public et affiché en mairies de Dame-Marie et Sérigny et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Dame-Marie pendant une durée de deux mois. Les maires des communes concernées ainsi que le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Dame-Marie conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droits intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de Dame-Marie et Sérigny.

Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

#### **ARTICLE 21 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME**

Les maires des communes de Dame-Marie et Sérigny devront annexer, les servitudes aux documents d'urbanisme existants ou futurs et ce dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.



## ARTICLE 22 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

## ARTICLE 23 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex.

### • En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

### • En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### • En ce qui concerne le Code de l'Environnement

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux ans suivant la mise en activité de l'installation.

## ARTICLE 24 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 23 avril 1975 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP de Dame-Marie et la dérivation d'eaux de source est abrogé.

## ARTICLE 25 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Orne,  
Le Président du Syndicat Départemental de l'Orne,  
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Dame-Marie,  
Le Maire de la commune de Dame-Marie,  
Le Maire de la commune de Sérigny,  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,  
Le Directeur Délégué Territorial  
Sébastien LEVASSEUR

Alençon, le 02 NOV. 2010

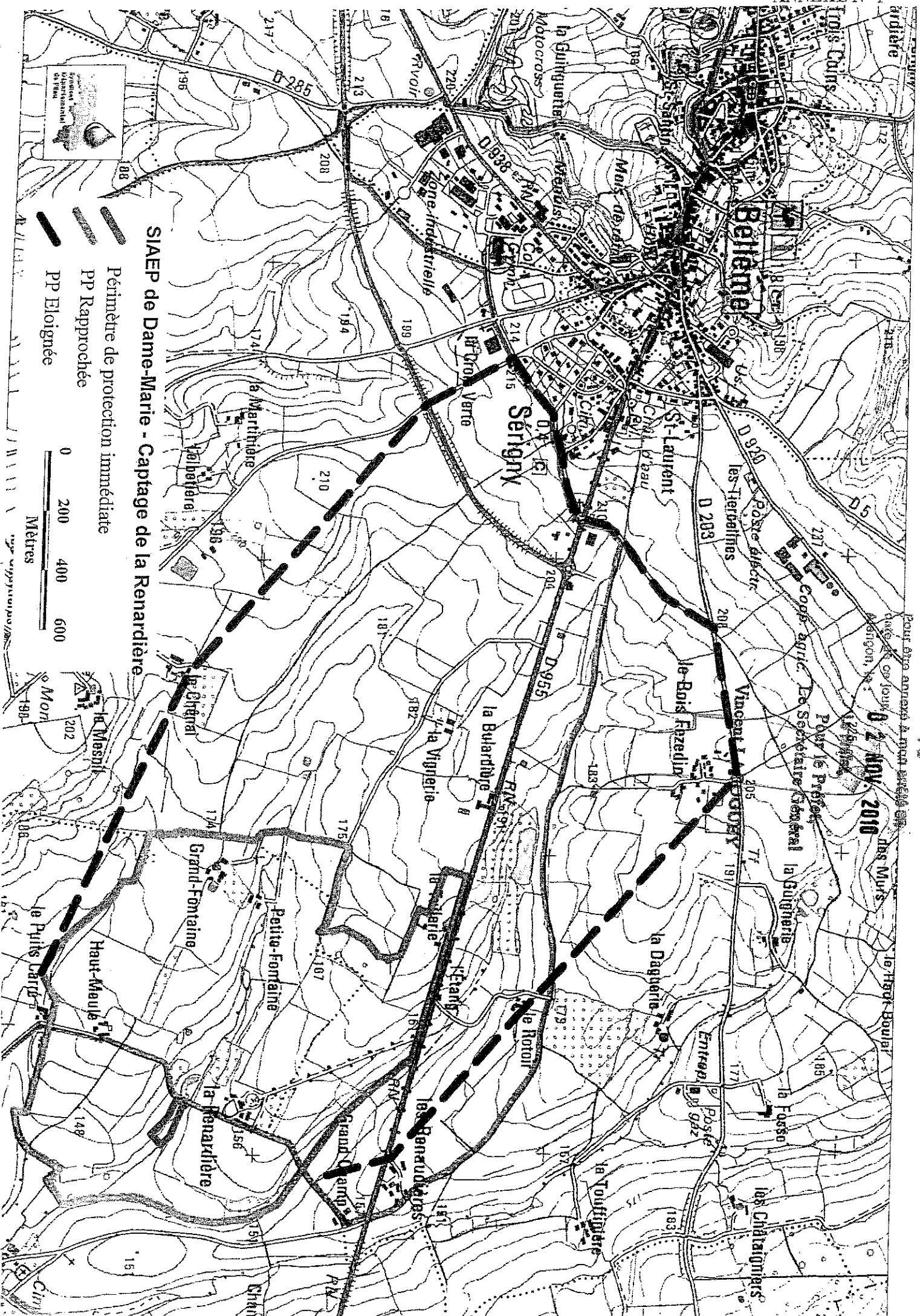
Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Vincent LAGOGUÉY

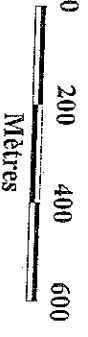
### Liste des annexes :

- Annexe 1 : plan de situation
- Annexe 2 : plan parcellaire
- Annexe 3 : état parcellaire
- Annexe 4 : registre végétal



**SIAEP de Dame-Marie - Captage de la Renardière**

- Périmètre de protection immédiate
- PP Rapprochée
- PP Eloignée



Pour être annexé à mon arrêté préfectoral en date du 02 NOV 2010

des Murs

le Haut-Boulay

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
la Guignerie

Vincent LAURENT

Entreprise

Poste

Poste

Poste

Poste

0 200 400 600  
Mètres

0 200 400 600  
Mètres

0 200 400 600  
Mètres

0 200 400 600  
Mètres

0 200 400 600  
Mètres

0 200 400 600  
Mètres

0 200 400 600  
Mètres

0 200 400 600  
Mètres

0 200 400 600  
Mètres

0 200 400 600  
Mètres

0 200 400 600  
Mètres



HOTEL DU DÉPARTEMENT  
27 Boulevard de Strasbourg  
BP 528  
61017 ALENÇON CEDEX

Périmètre de Protection

Captage de  
"La Renardière"

# PLAN PARCELLAIRE

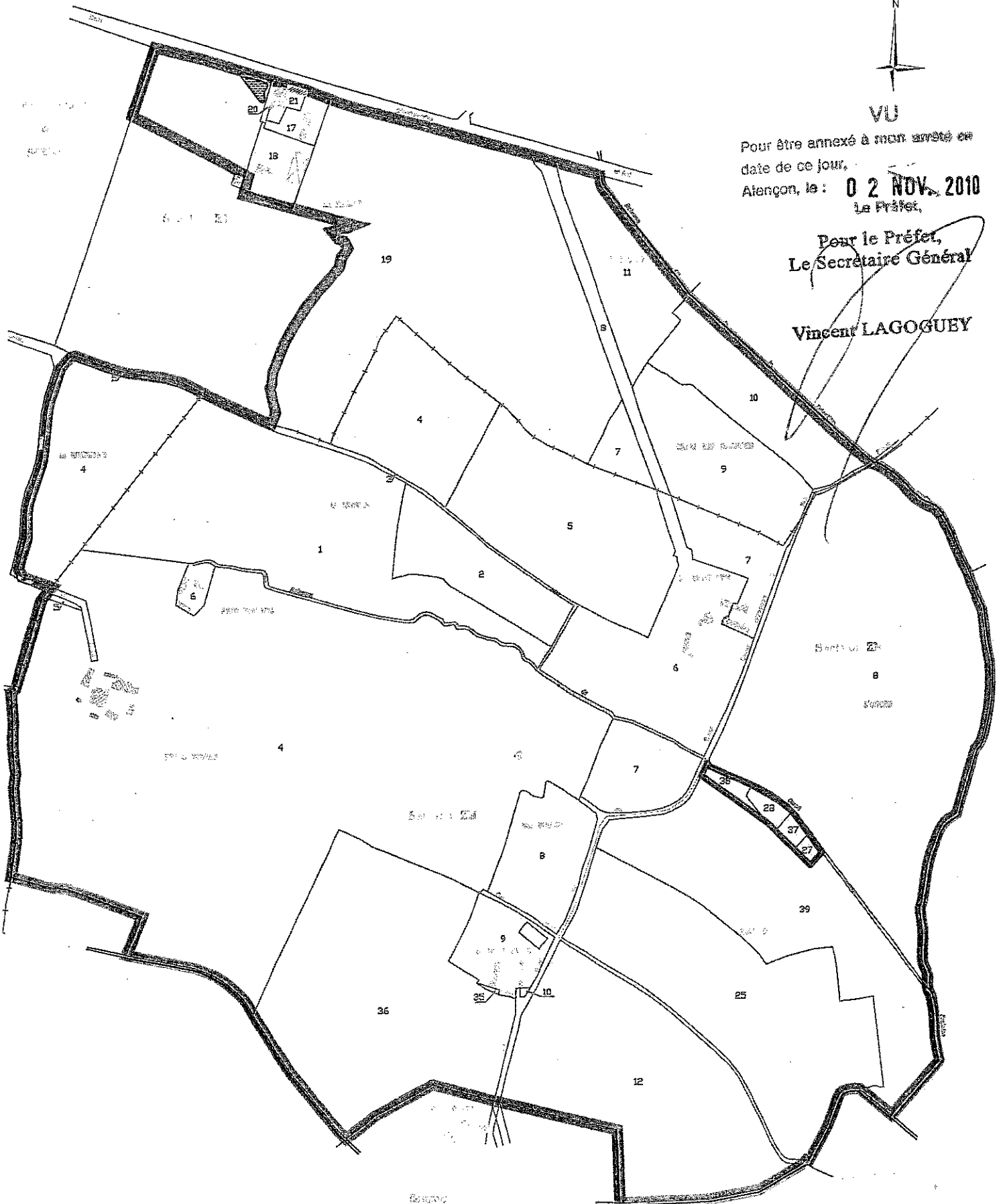


VU

Pour être annexé à mon arrêté en  
date de ce jour,  
Alençon, le : **02 NOV. 2010**  
Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Vincent LAGOGUEY



——— Périmètre immédiat PO  
——— Périmètre rapproché PI

ARS-DT61

## REGISTRE VEGETAL

Fiche parcelaire

Nom de la Culture ..... Surface en ha ..... Année de récolte .....

Nom de la Parcelle ..... N° d'ilot PAC ..... Précédent culturel .....

Gestion de l'interculture précédent la culture

date	Interventions : enfouissement ou ramassage des résidus de récolte, semis couvert de CIPAN ou Prairie	Date de destruction du couvert	observations

Semis de la culture		Quantité par ha	observations
date	Espèce, variété		

Fumure organique et minérale par ha

date	Type d'engrais	ha épanchés	Qté / ha épanchés	N/ha épanchés	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O	autre	observations
Quantité totale d'azote organique épanché : .....								
Quantité totale d'azote minérale épanché : .....								

Interventions Phytosanitaires.

date	Noms commerciaux des produits	Substances actives	Qté / ha épanchés	ha observations

Date récolte

Quantité récoltée

observations

02 NOV. 2010

Dans le cadre de  
l'opération CIPAN  
de la Région  
de la Région de  
la Région de  
la Région de